



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 15/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**TFL France SAS**

4 RUE DE L INDUSTRIE  
BP 310  
68330 Huningue

Références : 0006702202\_2024\_11\_14\_TFL\_Huningue\_VIIC\_SDE\_MMR\_2023  
Code AIOT : 0006702202

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement TFL France SAS implanté 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite concerne le respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure datée du 30 janvier 2024 pris à la suite de la visite du 8 novembre 2023 concernant notamment certaines MMR (mesures de maîtrise des risques), l'entretien des moyens d'intervention, la formation et les exercices des Équipiers de Seconde Intervention et l'état initial et le programme de surveillance des équipements.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TFL France SAS
- 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue

- Code AIOT : 0006702202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TOGETHER FOR LEATHER (TFL) fabrique des produits chimiques destinés au traitement du cuir. Le site est notamment encadré par un arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 autorisant la société à exploiter des ICPE à autorisation, enregistrement et déclarations. Le site est soumis aux dispositions des directives n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite directive SEVESO 3) relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (dite directive IED).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR)
- Référentiels utilisés :
  - arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
  - arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
  - arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 portant mise en demeure à la société TFL France de respecter certaines dispositions applicables à ses installations sises à Huningue ;

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1  | MMR - "Soupape de sécurité 004C113Y101 sur la cuve C113" | AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 2 | Astreinte  | /                     |
| 2  | MMR - "Protection incendie du bâtiment 4"                | AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 2 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 3  | Entretien des moyens d'interventions                     | AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 3 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                        | Autre information        |
|----|--|--|--------------------------|
| 4  | Formation et exercices des Équipiers de Seconde Intervention | AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 4 | Levée de mise en demeure |
| 5  | État initial et programme de surveillance                    | AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 5 | Levée de mise en demeure |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec les articles 4 et 5 de l'arrêté de mise en demeure du 30 janvier 2024 relatif à la formation des Équipiers de Seconde Intervention et l'état initial et le programme de surveillance des équipements. Toutefois, l'Inspection a constaté la persistance de trois non-conformités relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR) dénommées "Soupape de sécurité" et "Protection incendie du bâtiment 4" et à l'entretien des moyens d'interventions. Deux de ces non-conformités étant de l'ordre documentaire, il n'est pas proposé dans l'immédiat de suites administratives sous réserve de leur correction dans un délai n'excédant pas un mois.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR - "Soupape de sécurité 004C113Y101 sur la cuve C113"

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé :  |
| "Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser [...] et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."   |
| <b>Constats :</b><br>Les constats relatifs à ce point de contrôle sont placés dans l'annexe non publiable.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Il revient à l'exploitant de mettre en place les mesures de maîtrise des risques (MMR) annoncées dans les délais présentés, il lui revient de s'assurer que ces MMR sont efficaces et sont bien adaptées à la situation (cas-feu, produits utilisés, isométrie similaire, dimensionnement...). Il lui revient également de mettre en place une maintenance adéquate. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Astreinte   |

## N° 2 : MMR - "Protection incendie du bâtiment 4"

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé :<br><br><i>"Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser [...] et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."</i> |
| <b>Constats :</b><br>Les constats relatifs à ce point de contrôle sont placés dans l'annexe non publiable.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 3 : Entretien des moyens d'interventions

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'interventions en cas d'accident  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :<br><br><i>« [...] Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. [...] »</i> |
| <b>Constats :</b><br>L'examen de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2023, ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 30 janvier 2024. Les constats réalisés sur site et sur pièces en 2023 mettaient en avant que   |

l'entreprise chargée de la vérification des Robinets d'Incendie Armés (RIA) ne réalisait sa prestation en référence à aucun référentiel en vigueur et que le dernier rapport de vérification (de 12/04/2023) contenait des incohérences entre la description initiale du document et le détail réalisé par RIA. Par ailleurs, aucun registre ne faisant état des dates, des modalités des contrôles et des observations constatées n'avait été présenté à l'Inspection.

Lors du contrôle, l'Inspection a analysé le dernier rapport de vérification des RIA (daté du 21 mars 2024) et a constaté que le référentiel utilisé n'était toujours pas spécifié. L'exploitant a fait parvenir à l'Inspection un retour écrit de son prestataire précisant que depuis février 2024 le contrôle des RIA est réalisé selon le référentiel APSAD R5. L'Inspection a également constaté que le rapport faisait état de trois situations non satisfaisantes pour le RIA n°B004/3 sans ajouter de commentaires au rapport. L'exploitant a précisé que pour tous critères non satisfaisant un ordre de mission ou un devis est mis en place.

L'Inspection a constaté la présence d'un registre et s'est intéressée en particulier à la partie sur les RIA. Il a été constaté que le registre comprend l'équipement concerné, la date et le type d'évènement (remplacement, contrôle...), les observations constatées ne sont pas présentes sur ce registre.

L'exploitant ne respecte pas totalement la prescription contrôlée. Les écarts restants étant de l'ordre documentaire, il n'est pas proposé dans l'immédiat de suites administratives sous réserve de leur correction dans un délai n'excédant pas un mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il revient à l'exploitant de faire apparaître sur son registre les dates, les modalités des contrôles mais également les observations constatées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Formation et exercices des Équipiers de Seconde Intervention**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en œuvre du Système de Gestion de la Sécurité

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

"[...]L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement [...]"

**Constats :**

L'examen de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2023, ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 30 janvier 2024. Les constats réalisés sur site et sur pièces en 2023 mettaient en avant que certains équipiers de seconde intervention (ESI) n'avaient pas suivi le processus de formation prévu par l'exploitant.

Sur site, l'exploitant a précisé les informations présentées dans les documents relatifs à la formation des Équipiers de Seconde Intervention (ESI), ainsi l'Inspection observe que ces équipes :

- doivent suivre 4 formations initiales : « maison à feu », port de l'ARI (Appareil Respiratoire Isolant), habilitation électrique H0/B0 et levée de doute ;
- le chef ESI doit suivre une formation à la direction d'une équipe d'ESI ;
- un entraînement/exercice doit avoir lieu quatre fois par an ;
- un recyclage de la formation « maison à feu » doit avoir lieu une fois par an (compris dans les 4 entraînement/exercice par an) ;

Après l'analyse du tableau décomptant les exercices réalisés par chaque agent l'Inspection constate que deux équipiers de seconde intervention ne sont pas à jour dans la réalisation des quatre exercices/entraînements annuel. L'exploitant a précisé que l'un avait démissionné de la position d'ESI et que le deuxième avait été absent le jour de l'exercice pour problème de santé, pour ce dernier un ratrappage est prévu pour le 19 novembre.

Après analyse par échantillonnage des fiches de présence pour les exercices et le tableau décomptant les exercices réalisés par chaque agent, l'Inspection ne relève pas d'incohérence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 5 : État initial et programme de surveillance

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8 et de l'annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

« Article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014 :

[...]Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Annexe I.3 de l'arrêté du 26 mai 2014 :

[...]

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

[...]

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, [...]

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant. »

**Constats :**

L'examen de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2023, ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 30 janvier 2024. Les constats réalisés sur site et sur pièces en 2023 mettaient en avant que l'état initial de la mesure de maîtrise des risques (MMR) dénommée « MMR P16 : Détection d'une température haute dans la citerne de stockage [d'acrylique] » n'avait pas été mis en place. Cette inspection faisait suite au contrôle du 26 octobre 2020 mettant en avant un défaut de recensement des équipements devant faire l'objet d'un suivi au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles. Cette Inspection a conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 24 novembre 2020. L'Inspection du 8 novembre 2023 a conclu que le recensement demandé avait été réalisé sur la base des éléments du guide professionnel « DT93 – Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) ». Cependant, il a été constaté que l'état initial de la MMRI n'avait pas été mis en place tel que prévu par le guide précité.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le document « ST-IN-800-État zéro citerne L095 », l'Inspection constate que la citerne L095 correspond à la cuve d'acrylique mentionnée dans l'étude de dangers (EDD) transmise en novembre 2024. L'analyse du document n'appelle pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure